

Six SCoT régionaux analysés avec un focus spécifique

Six SCoT situés dans la région Bourgogne Franche-Comté approuvés avant la loi ALUR ou en cours de révision ou d'élaboration ont fait l'objet d'une analyse portant sur la manière singulière dont ils ont abordé la question du paysage. Cette singularité peut concerner les outils, les objectifs qualitatifs, la méthode. Les fiches de présentation de chaque SCoT sont accessibles en annexe. Elles présentent le porteur du projet, ses objectifs, l'échelle de territoire considérée, les problématiques abordées, les différentes méthodes mises en œuvre ainsi que les rôles des intervenants. Ces fiches renvoient également vers le nom de contacts pouvant apporter des précisions sur la démarche. Quelques éléments de synthèse sont repris dans le développement qui suit.

Beaune-Nuits-St-Georges et Gevrey-Chambertin : intégrer le plan de gestion d'un bien protégé au patrimoine mondial

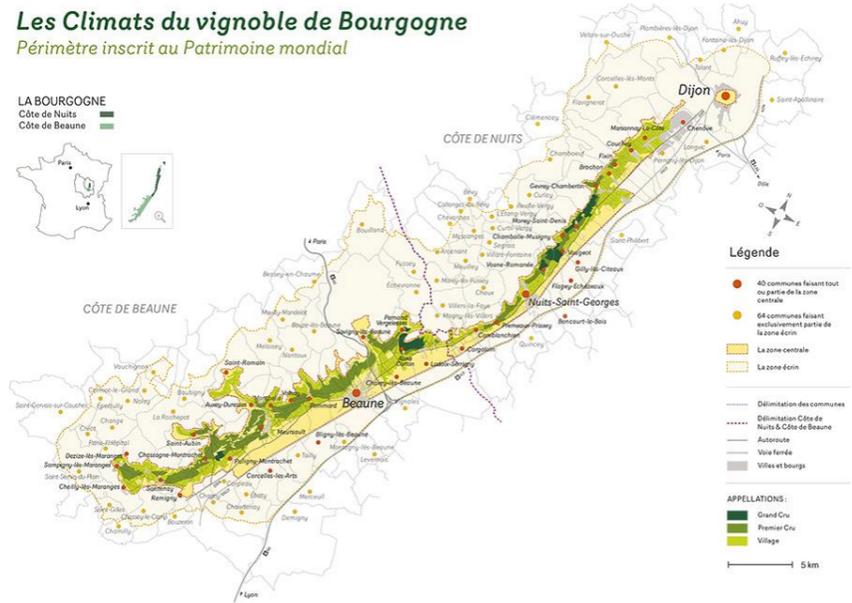
Le SCoT de Beaune Nuits-Saint-Georges Gevrey-Chambertin est situé dans un territoire viticole. Or les Climats du Vignoble de Bourgogne sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO du fait de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. Cette inscription implique la mise en place d'un plan de gestion du Bien à renouveler périodiquement. Pour assurer un lien entre un plan de gestion et un SCoT et faire en sorte que le SCoT facilite la mise en œuvre du plan de gestion, il est notamment nécessaire de prendre en compte les objectifs de gestion du Bien dans les orientations du SCoT en poussant loin les prescriptions relatives à la sauvegarde et à la valorisation du Bien. Parallèlement, il s'agit également de garantir les capacités d'exploitation

et des activités agricoles et viticoles qui caractérisent fortement ce territoire et dont le changement de modèle économique peut conduire à la nécessité de faire évoluer les paysages. Une attention très particulière doit alors être portée pour assurer l'intégration paysagère.

À RETENIR : Le SCoT contribue à la mise en œuvre des objectifs de préservation et de valorisation définis dans le plan de gestion d'un bien sur la liste du patrimoine mondial. Le plan appelle une actualisation pour intégrer des enjeux nouveaux et notamment le développement de l'éolien et les projets énergétiques d'envergure, les zones de protection par rapport aux intrants, le changement climatique et son impact potentiel sur le cépage. Ces enjeux croisent en partie ceux du SCoT.

article L.612-1 du code du patrimoine

Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.



Repérage la zone centrale et la zone écri des Climats du vignoble de Bourgogne Association des Climats du vignoble de Bourgogne

Agglomération bisontine : protéger les espaces paysagers majeurs et sensibiliser

Durant la deuxième moitié des années 2000, les élus locaux ont engagé une démarche visant la préservation et la valorisation des paysages locaux. Cette volonté s'est traduite de façon prescriptive dans le SCoT de l'agglomération bisontine et dans une optique d'animation et de fédération des acteurs locaux par l'élaboration d'une charte paysagère signée par une douzaine de communes en 2012.

Le SCoT de l'agglomération bisontine, approuvé en décembre 2011, entend ainsi dans son projet favoriser la préservation des paysages locaux qui font l'identité du territoire et plus particulièrement les sites emblématiques à forte valeur paysagère (espaces collinaires et massifs boisés de la vallée du Doubs). Il prévoit notamment la préservation stricte des espaces majeurs identifiés avec délimitation à la parcelle dans les éléments visuels du Document d'Orientations Générales (DOG). Parallèlement, une démarche de préservation et de valorisation des paysages de la vallée a été engagée à travers l'élaboration et la signature d'une charte paysagère par 12 communes de la vallée. Dans le cadre de l'animation de cette charte, des balades paysagères à destination du grand public sont organisées annuellement pour faire découvrir de patrimoine.



Plaquette d'information balade paysagère AUDAB - 2020

À RETENIR : les orientations en matière de paysage dans le DOG se concentrent sur la vallée du Doubs, colonne vertébrale du territoire du SCoT de l'agglomération en 2011. Depuis 2017, le périmètre du SCoT a évolué et s'organise à présent autour des vallées du Doubs et de l'Ognon.

Nord Doubs : identifier collectivement les valeurs du paysage pour agir

Dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement du SCoT Nord Doubs, une étude urbaine et paysagère à l'échelle du SCoT Nord Doubs a été réalisée. Des ateliers de travail avec les élus membres d'une commission sur la « qualité des espaces », chargée notamment du suivi de cette étude ont été conduits. Des débats sur les valeurs des paysages, qu'ils soient remarquables, ordinaires ou dégradés, leur ont permis de définir les objectifs communs qu'ils se fixent pour éviter leur banalisation et améliorer leur qualité. À l'issue de l'étude, les enjeux ont été traduits en orientations qui ont été intégrées dans le DOO du SCoT. L'une des cartographies du DOO sur les paysages est une déclinaison directe des résultats de cette étude et notamment le fait de protéger les terres de bonne valeur agronomique.



Mosaïque de cultures et vergers dans le Nord Doubs ADU - 2007

À RETENIR : la méthode mise en place contribue à une prise en compte partagée du paysage et de ses valeurs. L'enchaînement entre l'étude et le document de planification donne un caractère structurant aux orientations relatives à la qualité des paysages.

Pays Lédonien : pour une protection visuelle des sites touristiques majeurs

Dans le cadre de la révision du SCoT approuvé en mars 2012 (évolution du périmètre), les élus du PETR ont souhaité que le développement touristique devienne un pilier du développement économique en se structurant autour de trois pôles touristiques :

- lacs, rivières et cascades ;
- vignoble ;
- thermalisme.



Les lacs de la Motte et du Grand Maclu Pays Lédonien

Ils ont ainsi souhaité affirmer la **protection visuelle des sites touristiques majeurs** du territoire au regard des éléments affectant le paysage et notamment les éoliennes. Pour cela, le PETR s'appuie sur une étude réalisée par la DREAL en 2019 sur la sensibilité paysagère des sous-unités paysagères au regard de l'implantation d'éoliennes de 150 m de haut.

À RETENIR : dans le cadre de l'étude menée par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, la sensibilité paysagère est étudiée à l'échelle des sous-unités paysagères. Cette échelle d'analyse peut être questionnée dans le sens où une même sous-unité paysagère peut présenter différentes caractéristiques en matière de topographie et de co-visibilité. Ainsi, cela nécessite au SCoT du Pays Lédonien de travailler à une échelle plus fine la sensibilité paysagère ou a minima de demander aux PLUi d'affiner l'analyse.

Grand Nevers : territoire pilote d'une opération BIMBY* de grande envergure

Le SCoT du Grand Nevers, approuvé en décembre 2016, a été révisé suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Nièvre, venu bouleverser le périmètre du SCoT. Dans ce SCoT la démarche paysagère permet de fédérer le projet et faire consensus, y compris lorsque le périmètre est modifié (modification de l'EPCI avec la loi NOTRe). La démarche paysagère a permis de tisser des liens entre espaces urbains et espaces ruraux.

Le deuxième SCoT, approuvé le 5 mars 2020, est quasi identique à celui de 2016 mais comporte une ambition de développement différente. Cette dernière s'appuie sur une stratégie conservatrice, visant à maintenir, à l'horizon du SCoT, le volume de logements existant à l'échelle du périmètre, à préserver les paysages, l'accès à la nature et à limiter l'étalement urbain.

Pour y parvenir, les élus ont engagé une action concrète visant à lutter contre les extensions urbaines et à optimiser les espaces urbains par leur densification, à travers la démarche BIMBY, qu'ils confient au laboratoire InVivo.

1 HEURE GRATUITE avec un(e) professionnel(le) de l'architecture et de l'urbanisme

Projets

- ↳ Intégrer un bâtiment existant
- ↳ Construire une partie de mon terrain (devenir trop difficile à vendre)
- ↳ Me constituer un réservoir immobilier plus adapté que ma parcelle
- ↳ Préparer un projet d'habitat individuel
- ↳ Donner une part d'usage terrain à mes enfants pour qu'ils puissent y construire leur maison
- ↳ Agencer un logement sur ma parcelle pour le mettre en location
- ↳ Reconstruire son bien pour mieux le vendre

Contactez Rémy du Lab InVivo
0 805 385 088 Service à appel gratuit

Lab InVivo

À RETENIR : la démarche BIMBY conduite à l'échelle du SCoT est mobilisatrice pour impliquer largement sur les enjeux du territoire. Cette approche rend possible la jonction entre des échelles très distendues, allant du grand territoire jusqu'au particulier, le plus souvent propriétaire. L'ingénierie mise en place pour remettre sur le marché des logements qui étaient promis à une vacance probable à moyen ou long terme et densifier le tissu bâti, contribue à préserver les paysages et la trame verte et bleue (TVB).

Charolais Brionnais : candidature UNESCO et projet de territoire

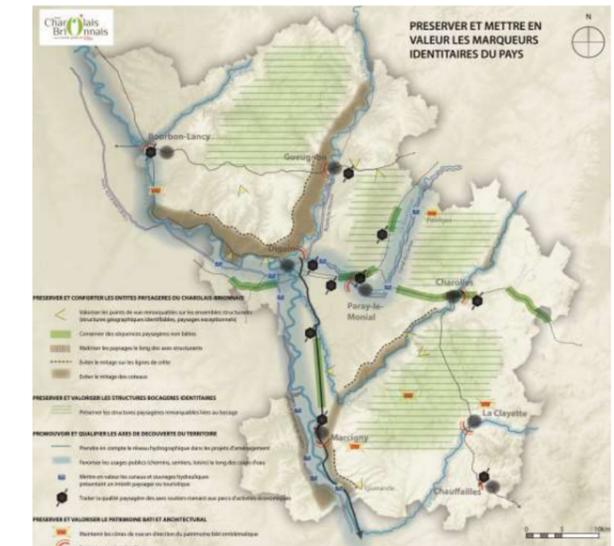
Le pays Charolais-Brionnais a pour caractéristique d'être constitué d'un paysage fortement marqué par l'élevage bovin qui confère au territoire une identité qui lui est propre (bocage omniprésent, prairies d'embouches, forte présence du réseau hydrographique, richesse du patrimoine roman, etc.). Cette constatation a permis d'élaborer diverses démarches portées par les élus visant à valoriser les paysages et l'identité rurale matrice du cadre de vie des populations et vecteurs d'attractivité sur un territoire en voie de dépeuplement.

L'élaboration d'un SCoT à partir de 2010, s'appuyant sur le label «Villes et Pays d'Art et d'Histoire» obtenu en 2007, a permis de porter politiquement un projet de territoire basé sur la préservation et la valorisation des paysages locaux à l'origine de la candidature UNESCO d'inscription du paysage culturel du Charolais-Brionnais initiée en 2011. Le projet SCoT s'est nourri de ces différentes démarches et a permis la construction de nouveaux outils



Paysages de bocages. Pays Charolais-Brionnais

à des fins de conseils quant à la gestion paysagère et de l'aménagement du territoire (charte architecturale et paysagère créée en 2012). Le portage de cette candidature au patrimoine mondial est le résultat d'un désir politique de porter les valeurs paysagères locales comme fondement du projet de territoire.



Préserver et mettre en valeur les marqueurs identitaires. Pays Charolais-Brionnais

À RETENIR : une démarche dynamique, conduite dans la durée et avec une volonté de qualité partagée, renforce le caractère intégrateur du SCoT et facilitera le lien avec la démarche UNESCO et le plan de gestion qui y sera associé.

* BIMBY = Build In My Backyard (construis dans mon jardin) - Projet porté dans le cadre du programme «villes durables» de l'Agence Nationale de la Recherche



L'inscription des activités humaines dans le socle territorial du Nord Doubs
Guillaume Frey pour PMA

La démarche paysagère, un processus culturel

La difficulté en matière de paysage n'est pas tant de répondre aux questions que de se poser les bonnes questions. Un projet est un processus. L'important est de mettre en place une méthode et de l'orchestrer du point de vue de l'urbanisme et du paysage. En complément des aspects réglementaires, **la démarche d'élaboration revêt donc une importance capitale.**

Qu'elle soit orchestrée par une commission à vocation plutôt transversale (ex : commission qualité des espaces) ou une ou plusieurs commissions à vocation thématique (environnement, agriculture, entrée de ville, etc.) il importe de **permettre aux acteurs du territoire d'appréhender le « caractère » et les « valeurs » qu'on attribue collectivement aux paysages spécifiques** à chaque situation locale.

Dans tous les cas, ce processus culturel demande du temps et des débats et il importe de l'enclencher dès le démarrage de la procédure du SCoT, de le poursuivre tout au long de l'élaboration et de garder collectivement à l'esprit et au besoin repartager cette projection culturelle pendant la mise en œuvre du SCoT.

L'analyse des SCoT de la Région a montré que la démarche paysagère permet de fonder un projet de territoire sur ses spécificités et sur des objectifs de qualité partagés par les différents acteurs. Elle contribue à fédérer les acteurs et faire consensus, y compris lorsque le périmètre du SCoT évolue comme cela a été le cas suite à la promulgation de la loi NOTRe. La qualité attendue aura alors davantage de chance d'être atteinte lors de la mise en œuvre des SCoT.

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

Plan Paysage
Grand Belfort
AUTB

Figures imposées, les étapes indispensables

L'objectif de cette partie est de présenter les étapes clés pour répondre aux attentes réglementaires en matière de paysage dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT et d'identifier les clés de réussite pour bien prendre en compte le paysage de manière transversale.

L'importance de l'organisation de la méthode pour élaborer le SCoT

1. Prévoir une gouvernance à trois niveaux en s'appuyant sur une expertise paysagère

L'élaboration d'un SCoT nécessite la mise en place d'une gouvernance adaptée tout au long de la procédure. Cette gouvernance doit s'organiser en 3 niveaux.

La gouvernance politique

Placer le paysage au centre du projet de territoire du SCoT nécessite une prise de conscience politique des valeurs du paysage. Ainsi, du fait de sa transversalité, il est important que le paysage soit abordé sous l'angle des différents thèmes du SCoT (habitat, économie, équipement, environnement, etc.) et dans les différentes instances avec les élus en comité de pilotage SCoT ou en commission de travail.

La gouvernance technique et partenariale

En complément de la gouvernance politique, l'équipe technique doit pouvoir apporter son expertise sur le paysage. Ainsi, la présence d'un paysagiste au sein de l'équipe technique facilite la bonne prise en compte des enjeux paysagers. Les services de l'Etat et avec le cas échéant l'association d'un «réseau paysages» se mobilisent également aux coté des collectivités. L'appui d'organismes et d'associations partenaires des collectivités (PNR, CAUE, Agence d'urbanisme, Maison de l'environnement, ONF, etc.) peut être également un relais pour appréhender au mieux le paysage dans le SCoT.

La gouvernance citoyenne

L'association de la société civile (habitants, acteurs économiques et agricoles, acteurs associatifs, porteurs de projets, etc.) est essentielle pour sensibiliser aux

enjeux paysagers du territoire et faire émerger de nouvelles propositions. Les actions de sensibilisation et de concertation peuvent prendre la forme de conférences, d'expositions, d'ateliers dédiés au paysage, de visites de terrain.

Regard des agences d'urbanisme : L'association de la société civile et des partenaires à la construction du projet de SCoT doit se faire tout au long de l'élaboration du SCoT et pas uniquement lors du diagnostic. Ainsi, les prescriptions définies dans le cadre du DOO seront moins vécues comme un ensemble de contraintes réglementaires pour les futurs porteurs de projets.

À RETENIR : Une bonne appropriation des enjeux liés aux paysages au sein d'un SCoT nécessite une gouvernance à trois niveaux : politique, technique et partenariale, et citoyenne en y associant une expertise spécifique (paysagiste, partenaire, bureau d'études, ...)

2. Assurer la cohérence avec les documents supra relatifs au paysage

Le paysage qu'il soit urbain ou naturel est généralement abordé dans des documents spécifiques à différentes échelles territoriales et administratives :

- les chartes de parc naturel régional (PNR) à l'échelle des communes adhérentes à la charte de PNR ;
- les atlas de paysages à l'échelle départementale et atlas régional des paysages. Pour la région BFC il existe 2 atlas des ex régions Bourgogne et Franche Comté en plus des 8 départementaux.
- les plans paysage à l'échelle de plusieurs communes ou d'une intercommunalité ;
- les plans de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial (UNESCO) à l'échelle du périmètre du site ;
- les opérations grands sites de France à l'échelle du site OGS ;
- les schémas d'aménagement urbain de caractère (SAUC), à l'échelle de la commune identifiée Petite Cité de Caractère.

À l'exception de la charte de Parc Naturel Régional avec



lequel le SCoT entretient un rapport de compatibilité, ce sont des documents avec lesquels il n'y a pas d'obligation réglementaire de prise en compte. Toutefois, ces documents sont des ressources essentielles sur lesquelles s'appuyer pour aborder le paysage dans le cadre du SCoT.

Concernant les Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, il n'y a pas de lien de compatibilité avec le SCoT. Toutefois, le lien est très fort entre le SCoT, la zone tampon du bien inscrit et le plan de gestion du Bien. En effet, le SCoT doit s'assurer de la préservation du Bien notamment de sa « Valeur Universelle Exceptionnelle » (critères d'authenticité et d'intégrité) et de sa zone tampon. Le SCoT doit également s'assurer de ne pas compromettre la mise en œuvre des engagements contractés dans le cadre du plan de gestion du bien inscrit. voire d'y contribuer.



Vignobles des Climats de Bourgogne
AUDAB - 2020

 **FICHES SCOT et UNESCO : Beaune-Nuits Saint-Georges-Gevrey-Chambertin et Charolais-Brionnais**

À RETENIR : S'appuyer sur les documents ressources pour aborder le paysage et intégrer leurs dispositions directement dans le SCoT en évitant de faire trop de renvois que ce soit en matière de rédaction ou d'illustration.

3. Veiller à la cohérence et la continuité entre les différentes pièces du SCoT

Dans un souci de cohérence entre les différentes pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO) et de justifications des choix opérés, les orientations et prescriptions du PADD et du DOO relatives au paysage doivent être la réponse réglementaire à des enjeux révélés par le diagnostic. Toutefois, les analyses menées dans le diagnostic doivent être traduites dans le PADD et le DOO si cela se relève d'un enjeu paysager prioritaire pour le territoire.

Regard des agences d'urbanisme : Le cas échéant, un point de rupture est souvent observé entre le PADD et le DOO mais aussi entre le diagnostic et le PADD. Le niveau de portage politique peut expliquer la plus ou moins bonne continuité entre le diagnostic et le PADD au regard des enjeux prioritaires. Par ailleurs, la similarité des plans du PADD et du DOO ne garantit pas toujours la traduction d'orientations du PADD en prescriptions dans le DOO.

À RETENIR : Une bonne cohérence entre les différentes pièces du SCoT (rapport de présentation, PADD et DOO) facilite la justification des choix opérés dans le SCoT.

4. Hiérarchiser et spatialiser les enjeux paysagers

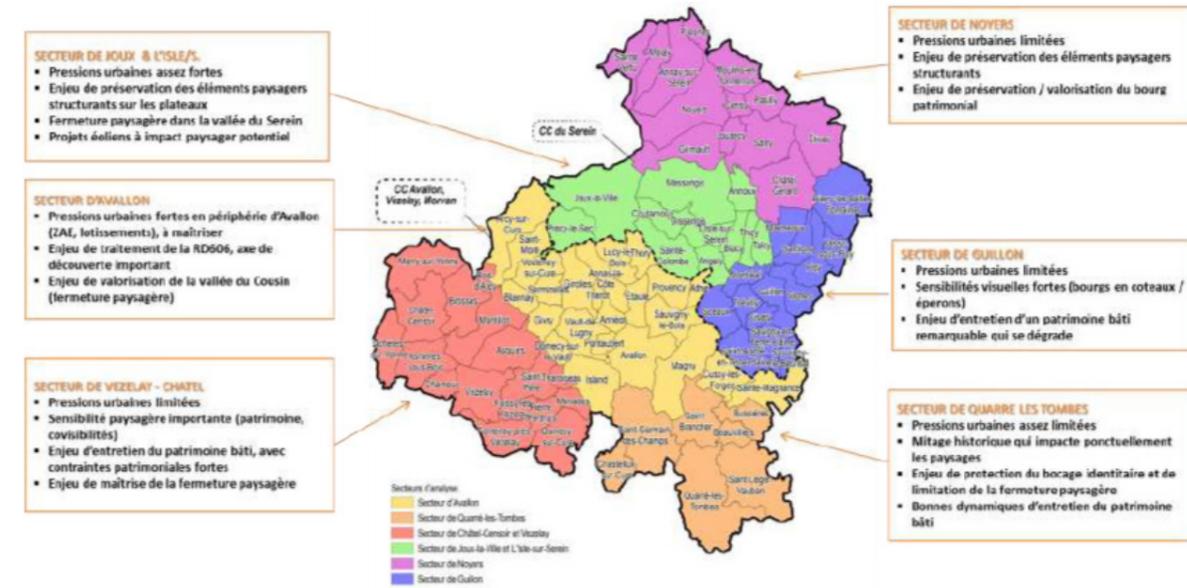
Une hiérarchisation des enjeux paysagers en fonction d'une échelle d'intensité (fort, moyen, faible) facilite leur traduction en orientations dans le PADD et en prescriptions dans le DOO. Cette hiérarchisation peut être intégrée en introduction de l'évaluation environnementale ou en conclusion de l'état initial de l'environnement (diagnostic environnemental).

La hiérarchisation des enjeux peut être réalisée à partir d'une approche multicritère à l'instar de ce qui a été mis en place dans le SCoT du Haut-Jura. En effet, pour les classer par niveau d'importance, les différents enjeux environnementaux ont été pondérés selon 5 critères :

- le niveau d'enjeu : local (1) ou global (2)
- le niveau d'urgence de l'enjeu (de 1 - peu urgent à 3 - très urgent)
- la transversalité de l'enjeu (de 1 - faible à 3 - forte)
- l'irréversibilité de l'enjeu (de 1 - faible à 3 - forte)
- l'importance de l'enjeu pour la préservation des ressources et de la santé publique (de 1 - faible à 3 - forte)

- Maîtriser l'urbanisation et le développement d'activités à forte consommation foncière
- Préserver les espaces ouverts (agricoles ou naturels, en déprise ou à risque de déprise, ou en situation périurbaine) et contenir la forêt dans les secteurs de pré-bois ou à proximité des villages.
- Maintenir les 15 coupures vertes identifiées
- Prendre en compte le réchauffement climatique dans le développement des activités notamment touristiques.
- Intégrer dans le paysage les projets touristiques, les infrastructures et grands équipements
- Préserver les 32 sites paysagers remarquables et valoriser certains paysages (Cécriot, Bief rouge)
- Préserver les qualités sonores des sites identifiés
- Requalifier les entrées de villes
- Préserver les entrées de territoire sur les secteurs identifiés
- Préserver et valoriser le bâti (traditionnel, agricole et industriel)

SCoT du Haut Jura - Etat initial de l'environnement - Tableau de hiérarchisation des enjeux paysagers par un code couleur.



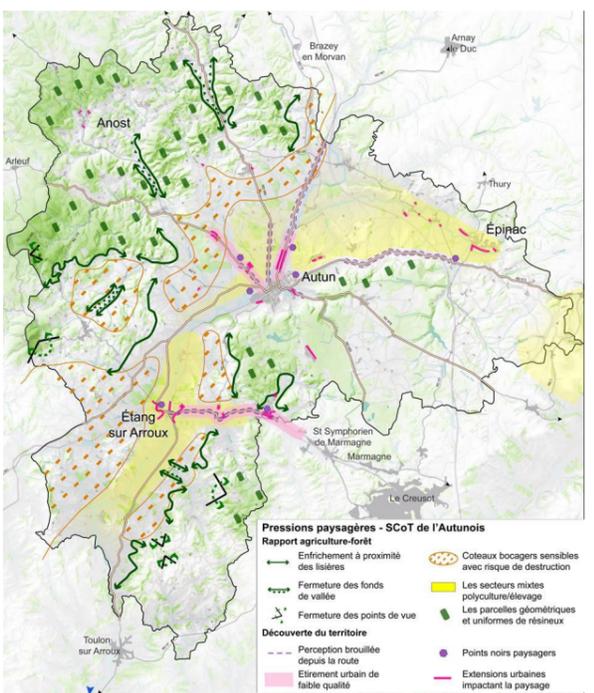
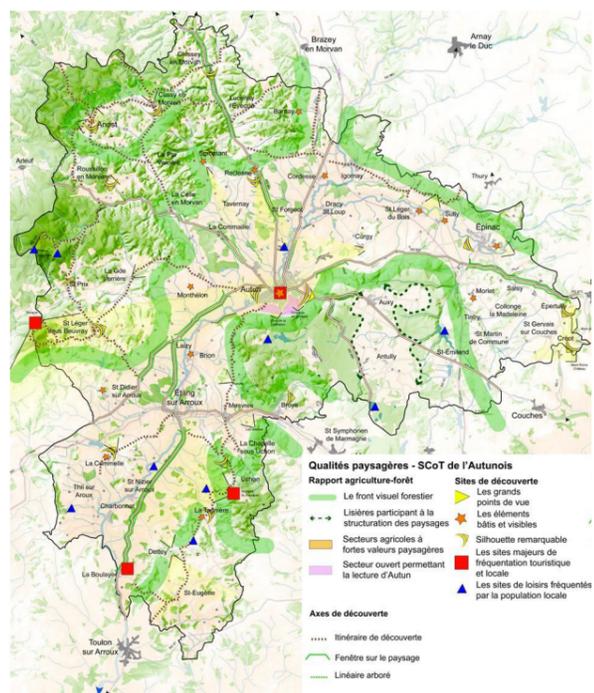
SCoT du Grand Avallonnais - Rapport de présentation - Zoom sur les enjeux spécifiques aux différents secteurs

En complément de la hiérarchisation des enjeux paysagers, une spatialisation de ces enjeux et plus largement des enjeux identifiés par le diagnostic permet une traduction plus facile en orientations du PADD puis en prescriptions du DOO, dans le sens où l'approche du paysage est territorialisée et abordée de manière moins générale. De

plus, pour répondre à la logique transversale du paysage, les enjeux paysagers sont à croiser avec les autres enjeux du SCoT notamment pour mettre en avant les pressions exercées sur le paysage. Les enjeux paysagers peuvent être spatialisés à différentes échelles : SCoT, PNR, entités paysagères, communes, infrastructures.

Regard des agences d'urbanisme : Pour bien identifier les choix politiques en matière de paysage, une synthèse des points forts et des points faibles du territoire peut être faite préalablement à la hiérarchisation des enjeux.

À RETENIR : Envisager une hiérarchisation et une spatialisation des enjeux paysagers et les mettre en perspective avec les atlas des paysages pour faciliter la traduction en orientations (PADD) et en prescriptions (DOO).



SCoT de l'Autunois-Morvan - Rapport de présentation - Cartes des qualités paysagères et des pressions paysagères

5. Spatialiser les orientations (PADD) et les prescriptions (DOO)

En cohérence avec la spatialisation des enjeux paysagers, des orientations et des prescriptions spatialisées permettent d'éviter la formulation de prescriptions trop généralistes, in fine, difficiles à traduire dans les documents d'urbanisme inférieurs (PLU, PLUi). Cette spatialisation des orientations et des prescriptions peut se faire soit textuellement (noms des secteurs, communes, lieux concernés), soit en se référant à une cartographie ou un zoom sur un secteur à enjeux (ex : entrées de ville). Dans certains cas, il est fait référence au document cadre notamment les plans de parc des territoires couverts par une charte de PNR.

Regard des agences d'urbanisme : Pour faciliter la mise en œuvre des prescriptions du DOO relatives au paysage, la rédaction (forme et fond) est à envisager de manière à :

- Limiter le nombre de prescriptions et les numéroter pour mieux s'approprier le SCoT ;
- Travailler la mise en page : rappel du PADD, différenciation des prescriptions et des recommandations pour mettre en avant la cohérence des documents du SCoT ;
- Rédiger en priorité des prescriptions et limiter le nombre d'exceptions à la « règle » pour véhiculer clairement la portée du SCoT.

À RETENIR : Spatialiser les orientations et les prescriptions pour faciliter la mise en œuvre dans les documents inférieurs

Orientation 2 :

La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire

Objectif 1 – Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire

Le bocage fait partie intégrante de l'identité bressane. Cependant, les évolutions récentes ont fragilisé les équilibres du territoire engendrant une régression du bocage dans une grande partie du territoire. Sa préservation mais également sa reconquête sont donc des éléments essentiels pour le territoire.

Rappel du PADD

- Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane (chalonnaise et louchannaise) en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire
- Renforcer et diversifier le réseau bocager bressan, notamment dans les secteurs qui présentent un bocage devenu relictuel, pour améliorer la fonctionnalité écologique du territoire

Prescriptions

Le SCoT définit par commune la densité de bocage associée. Chaque catégorie bénéficie de prescriptions spécifiques. Ainsi :

Pour toutes les communes :

- Préserver le réseau bocager dans les documents d'urbanisme (linéaires de haies, bosquets) qui participent à la préservation de cette caractéristique paysagère ;
- Préserver les bosquets, arbres isolés et ripisylves pour lutter contre l'uniformisation des paysages ;
- Dans les secteurs de bocage moyennement dense à dense, inscrire graphiquement le réseau bocager connu issu des inventaires existants dans les documents d'urbanisme et autoriser la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique ;
- Dans les communes présentant un bocage relictuel réaliser des inventaires bocagers locaux en complément de ceux existants (recensement des linéaires, la présence de talus ou de fossés, le niveau d'intérêt écologique et hydraulique...) et autoriser la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique.

Recommandations

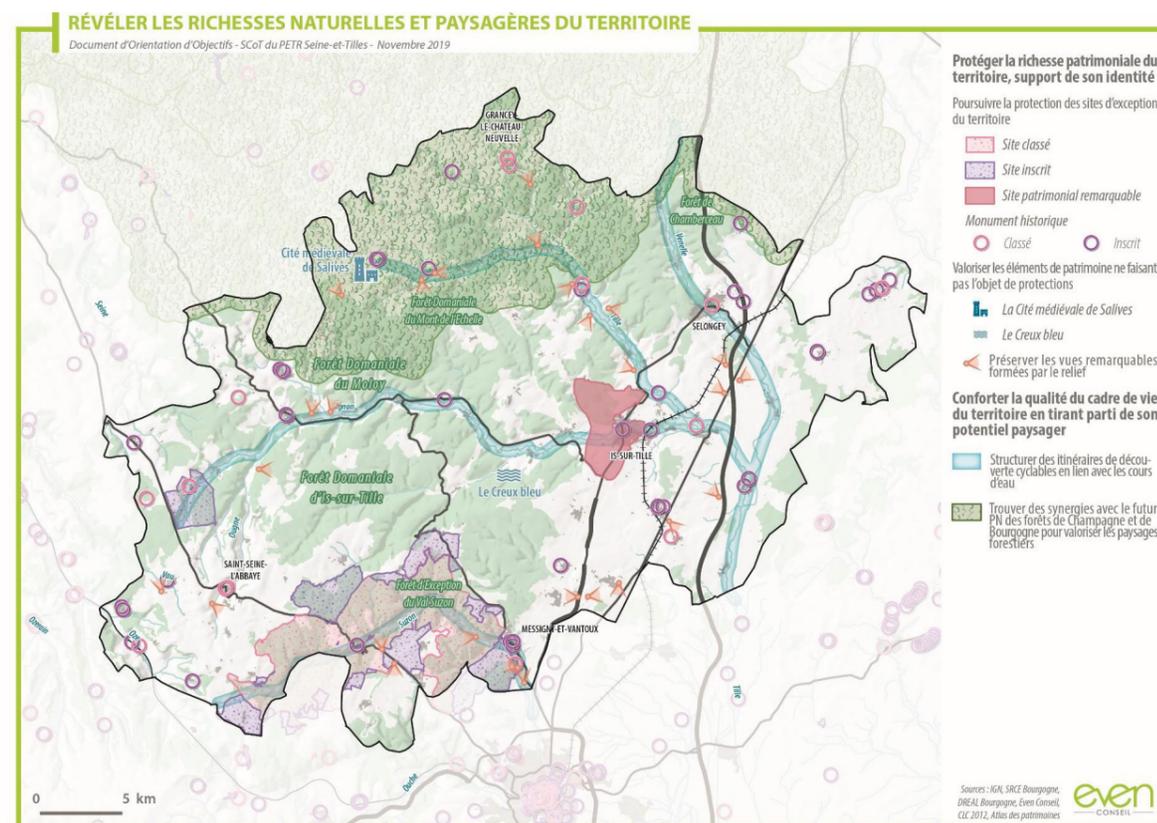
- Dans les secteurs de bocage moyennement dense à dense, en cas d'arrachage des haies prévoir leur compensation (1 pour 1) ;
- Dans les communes présentant un bocage relictuel, en cas d'arrachage des haies, prévoir leur compensation (2 pour 1).

La cartographie de la densité de bocage par commune du DOO est présentée au chapitre 3.

62

DOO – Dossier d'approbation

Exemple : SCoT de la Bresse Bourguignonne - DOO



Exemple : SCoT Seine et Tilles - DOO

6. Définir des indicateurs de résultats à partir des objectifs de qualité paysagère

Les indicateurs auront intérêt à être formulés à partir des objectifs de qualité paysagère pour mesurer l'atteinte des objectifs plutôt que sur des enjeux ou des thèmes du paysage. Cela permet de décliner de façon contextualisée et spatialisée l'objet à observer et à évaluer.



Observatoire prospectif du PNR du Haut Jura

La définition d'indicateurs de suivi du paysage a un intérêt lorsque ce sont des indicateurs de résultat plutôt que des indicateurs d'état, afin de montrer comment le paysage a été appréhendé que ce soit dans les documents d'urbanisme ou par des actions spécifiques sous l'angle de la gestion, de la protection ou de l'aménagement.

Regard des agences d'urbanisme : Bien appréhender le suivi de l'évolution des paysages dans le cadre des indicateurs de suivi et ne pas se focaliser seulement sur le petit patrimoine bâti.

Cela n'exclut pas le fait de caractériser l'existant (temps 0) pour permettre d'appréhender l'impact des orientations sur les paysages au fur et à mesure de la mise en œuvre des orientations. A ce titre, les observatoires photographiques des paysages sont des outils efficaces pour assurer le suivi de certains indicateurs. La région BFC dispose de 4 observatoires photographiques des paysages (OPP).

À RETENIR : *Tendre vers des indicateurs de résultat permettant de mesurer l'impact des orientations relatives aux objectifs de qualité paysagère sur l'évolution des paysages. Les suivre dans un tableau de bord à partir d'un temps 0. Alerter en cas de dévoiement par rapport aux objectifs.*

Thématiques	Indicateurs pertinents	Indicateurs moins pertinents
Protection / Préservation du patrimoine	nombre de petits éléments du patrimoine recensés et ayant fait l'objet d'une mesure de protection	nombre de communes ayant réalisé un inventaire de leur patrimoine
Préservation / Protection des milieux paysagers remarquables et ordinaires	niveau de préservation des zones paysagères sensibles niveau de fermeture des points de vue identifiés nombre de coupures vertes identifiées et protégées dans les documents d'urbanisme	nombre de documents d'urbanisme avec un volet architectural et paysager
Intégration paysagère de l'urbanisation	proportion de dents creuses écartées du fait des critères paysagers définis par le SCoT nombre d'entrées de villes et de traversées de bourgs à qualifier identifiées dans les PLU et moyens associés pour les réhabiliter.	nombre d'OAP «renouvellement» mises en place dans les PLU, nombre de règlements locaux de publicité annexés aux documents d'urbanisme

Exemples d'indicateurs extraits de SCoT de Bourgogne-Franche-Comté

Les objectifs de qualité paysagère

Les objectifs de qualité paysagère sont à fixer dans le PADD et à affiner dans le DOO. Les attentes du code de l'urbanisme portent à minima sur les thèmes suivants :

- les capacités de densification et de mutation (L141-3 du CU) ;
- les entrées de ville (L141-5 du CU) ;
- la localisation préférentielle des commerces (L141-16 du CU).

En zone de montagne, le code de l'urbanisme exige que le diagnostic prenne en compte les objectifs de préservation des paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. (L141-3).

De plus, le SCoT peut (option) définir des objectifs de qualité paysagère (OQP) par secteur pour les communes non

couvertes pas un document d'urbanisme dans lesquelles le RNU s'applique (L141-18 du CU). Les 10 SCoT régionaux approuvés après la Loi ALUR n'ont pas mobilisé cette possibilité offerte par le code de l'urbanisme. Toutefois, le SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits St Georges approuvé en 2014 a inscrit des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère en l'absence de PLU ou de document en tenant lieu (page 32 et 33 du DOO). Il identifie les secteurs (front de côte, des Hautes-Côtes, de plaine) en citant précisément les communes concernées. En fonction des secteurs, il renvoie aux prescriptions définies préalablement dans le DOO (préservation des éléments paysagers structurants, aménagement des cônes de vue et points de vue particuliers d'intérêt plus local, coupures vertes à maintenir entre les villages) mais également à la carte des qualités paysagères et patrimoniales, annexée au DOO.

RAPPEL

Les différentes évolutions réglementaires (Loi portant engagement national -ENE- pour l'environnement, loi ALUR) renforcent la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme avec la définition d'objectifs de qualité paysagère (Art. L 101-2) à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés, naturels ou bâtis. Les objectifs de qualité paysagère (OQP) constituent des orientations stratégiques et spatialisées qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages.

Les objectifs de qualité paysagère (OQP) peuvent s'appliquer à tout ce qui est vu et englobent à la fois les composantes végétales (naturelles, agricoles, forestières) et les composantes urbaines (formes, silhouettes, infrastructures, volumes bâtis, etc.). Ils doivent se traduire par des mesures de protection, de gestion ou d'aménagement (intégration et valorisation des paysages). L'objectif sera de conserver (PROTECTION), d'accompagner les évolutions et de mettre en valeur (GESTION), ou de générer ou intégrer des transformations des paysages (AMENAGEMENT).

À RETENIR : Définir des mesures de gestion ou d'aménagement et non seulement des mesures de protection pour accompagner l'évolution du paysage. Inciter à la prise en compte de ces mesures dans les documents de rang inférieurs (PLU/PLUi jusqu'à l'OAP).



La limite urbaine de Nuits-Saint-Georges évolue avec la création d'une cuverie contemporaine qui dialogue avec le paysage viticole.
Serge Chapuis

1. Quelques exemples de mesures de protection, de gestion et d'aménagement

Mesures de protection (ou préservation)	Mesures de gestion	Mesures d'aménagement
SCoT de la Bresse Bourguignonne : préserver le réseau bocager participant à la préservation de la caractéristique bocagère du territoire	SCoT Seine et Tilles : organiser l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage et poursuivre la mise en place de belvédères, de signalétique, etc.	SCoT de Puisaye Forterre : réfléchir à l'implantation et à la qualité architecturale des constructions à vocation d'activités économiques, agricoles ou de loisirs, ainsi qu'à celle de toutes constructions de volume important, en fonction du relief et de l'intérêt paysager et patrimonial des lieux environnants
SCoT du Grand Avallonnais : identifier et protéger les éléments de patrimoine bâti lié à l'eau dans les secteurs sensibles des vallées	SCoT du Chalonnois : mettre en valeur les patrimoines naturel et paysager associés aux cours d'eau de la Saône, du Doubs et du canal du centre.	SCoT Haut Jura : pour les projets d'urbanisation en extension, intégrer les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.).
SCoT du Doubs Central : interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les fenêtres paysagères à protéger le long des axes de découverte (cf. document graphique)	SCoT Autunois Morvan : prévoir des modalités de requalification éventuelle des entrées de ville dégradées par le biais d'OAP dans les PLU	SCoT Val de Saône Vingeanne : privilégier une remise en état au fur et à mesure ou par phase des sites d'extraction d'alluvions par une remise en état agricole, une réhabilitation paysagère, écologique, etc. SCoT du Dijonnais : poursuivre la réhabilitation qualitative des carrières, notamment alluvionnaires, pour des usages de loisirs, sportifs, de reconquête de la nature.

2. Capacités de densification et de mutation

Rappel CU / Article 141-3 « Prise en compte de la qualité paysagère lors de l'analyse des capacités de densification et de mutation »

Les capacités de densification et de mutation doivent être analysées en prenant en compte la qualité paysagère. Cette analyse permet de répondre à une double exigence réglementaire : lutter contre l'étalement urbain par la densification des espaces déjà bâtis et la mobilisation du bâti mutable tout en prenant en compte la qualité paysagère de ces capacités de densification et de mutation.

Pour cela, les critères paysagers doivent être précis afin de pouvoir justifier la non prise en compte de certains espaces non bâtis dans l'enveloppe urbaine (appelés plus communément « dents creuses ») pour l'urbanisation future dans le but de préserver la qualité des paysages notamment dans les centres urbains ou villageois. Les densités bâties existantes peuvent également être prises en compte afin de prescrire des seuils de densité en phase avec les paysages urbains, périurbains, ruraux.

Prescription 69 : Les diagnostics des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux peuvent identifier les dents creuses ou espaces non bâtis qu'il convient de ne pas urbaniser au regard des motifs suivants :

- La protection des paysages, en prenant en compte les enjeux de préservation des silhouettes et entrées de villes et de villages, de préservation de points de vue et des éléments de patrimoine bâti, de maintien d'éléments végétaux à vocation paysagère (haies, vergers,...).
- La protection de la qualité écologique de la commune, en recherchant en priorité la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale (abords de ruisseaux, corridors écologiques, vergers,...).
- La protection des intérêts agricoles, en s'appuyant sur l'analyse de l'intérêt agricole des parcelles (intérêt agronomique, intérêt d'usage : cf. axe 1, partie 2.1).

Exemple : SCoT du Doubs Central - DOO - Définition de critères paysagers pour l'analyse des capacités de densification (extrait)

À RETENIR : Définir des critères paysagers précis permettant d'argumenter la non prise en compte de certaines capacités de densification pour l'urbanisation future.

3. Paysages en zone de montagne

Rappel CU / Article 141-3 « En zone de montagne [...] prise en compte des objectifs de préservation des paysages »

Dans le diagnostic des SCoT se situant en zone de montagne, c'est-à-dire concernée en tout ou partie par la Loi Montagne, une attention particulière doit être portée aux paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les lignes de force des paysages de montagne sont généralement appréhendées sous l'angle :

- de la topographie (courbes, lignes de crêtes, falaises, plateaux, etc.) ;
- de la géologie (nature du sol et sous-sol) ;
- de la présence de l'eau (lacs, torrents, cascades, etc.) ;
- des activités humaines qui peuvent y être pratiquées (habitat, agriculture, sylviculture, activités touristiques, etc.) ;
- des dynamiques paysagères en cours.

Le SCoT du PNR du Haut-Jura, concerné en totalité par la Loi Montagne, a mis en avant la qualité acoustique des

paysages du Haut-Jura par l'identification de paysages sonores c'est-à-dire des paysages qui offrent des points d'écoute privilégiés. En effet, la nature calcaire du sol favorise la propagation des vibrations et le sous-sol, véritable «gruyère» du fait de sa nature karstique, se comporte comme des caisses de résonance. Ces paysages remarquables et emblématiques, au titre de la Charte du PNR, et font l'objet de mesures de préservation dans le SCoT.

À RETENIR : Identifier les lignes de force des paysages en zone de montagne afin de fixer des mesures de protection, de gestion et d'aménagement spécifiques aux caractéristiques de ces milieux.



Concert spectacle sur le lac de Vouglans, festival Idékilc, Moirans-en-Montagne, 2013



Retitution d'un travail collectif de Ecoles de musique de Pays, Château-des-Prés, 2010

Exemple : SCoT du Haut-Jura - Rapport de présentation - diagnostic territorial

4. Entrées de ville

Rappel CU / Article 141-5 « Principes de mise en valeur des entrées de ville »

Les entrées de ville sont un enjeu en matière de paysage car elles reflètent la première image donnée d'un territoire, d'une ville, d'un bourg, d'un village, d'un centre historique, etc. Ce sont généralement des secteurs dynamiques qui connaissent des urbanisations récentes en matière de développement économique, résidentiel ou d'équipements publics. L'urbanisation opérée en entrée de ville n'est pas toujours faite de manière intégrée par rapport à l'environnement proche et plus lointain.

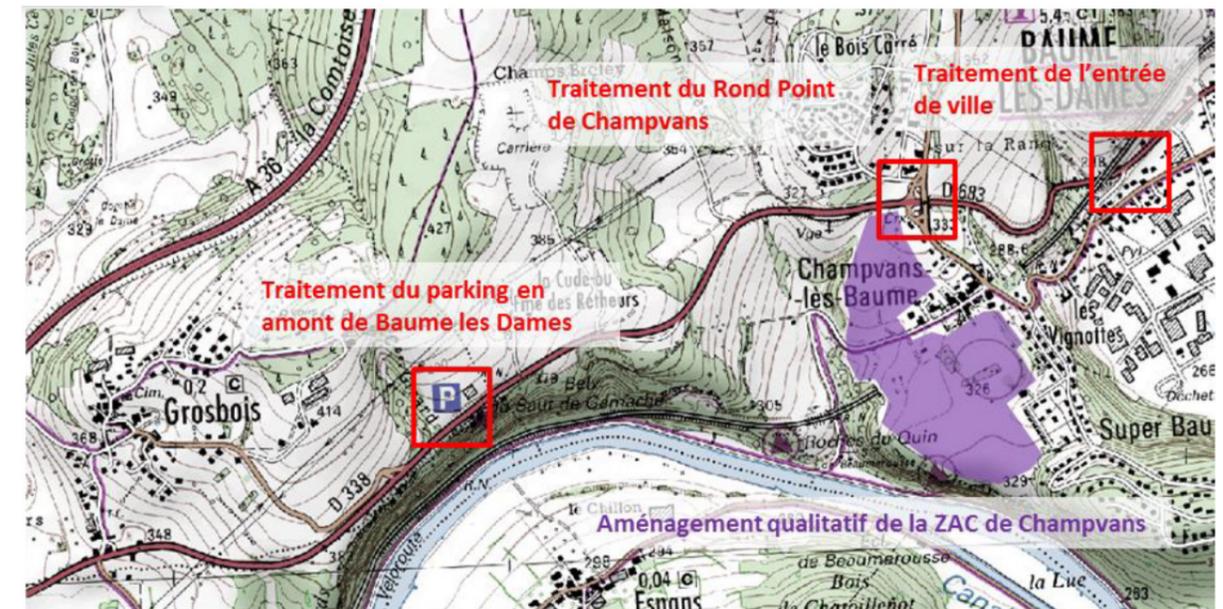
Ainsi, les principes de mise en valeur des entrées de ville nécessitent préalablement d'identifier les entrées en fonction des enjeux les concernant. Elles peuvent être classées selon leur qualité paysagère : soit dégradées (à requalifier), soit de qualité (à préserver et à valoriser). Les principes de mise en valeur peuvent être également spécifiques selon la structure urbaine du territoire en différenciant les entrées de territoire, de la ville centre, de bourgs ou de villages, de centres historiques, etc.

Les entrées de ville peuvent être appréhendées au-delà de l'accès seulement routier. Les entrées de ville le long d'autres infrastructures de transport (voie ferrée,

canal, cours d'eau, piste cyclable, etc.) ou des axes à forts enjeux (axes de découvertes touristique, routes remarquables, etc.) sont également pertinentes à traiter.

Les principes de mise en valeur portent à la fois sur l'amélioration de leur image et de leur fonctionnalité :

- limitation des extensions de l'urbanisation (identification des limites urbaines, organisation de l'urbanisation en extension urbaine),
- insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions (front bâti, façade végétale, volumétrie, recul, orientation du faitage, implantation par rapport à la topographie, implantation de la publicité, préservation des fenêtres paysagères non bâties, etc.),
- attention particulière aux transitions paysagères entre espaces naturels et espaces bâtis (haies, vergers, perspectives, pentes, coupures paysagères...),
- préservation de la silhouette urbaine ou villageoise (ligne d'horizon, perspectives, etc.),
- connexions aux secteurs bâtis de la commune, organisation des mobilités (accès/sorties, accessibilité tous modes, desserte interne, partage de l'espace public, etc.).



Exemple : SCoT du Doubs Central - DOO - Objectifs d'aménagement des entrées de ville

Regard des agences d'urbanisme : En matière de mise en valeur des entrées de ville, le SCoT a une portée plus efficace sur les nouvelles constructions, les nouvelles urbanisations que sur l'existant sauf si un autre règlement est associé (UNESCO). Il s'avère plus difficile d'intervenir sur la requalification des entrées de ville dans le cadre du SCoT car la mise en valeur de ces secteurs fait appel à des actions généralement plus opérationnelles (signalétique, matériaux, mobilier urbain, plantations, etc.) au travers par exemple d'une charte des entrées de ville.

À RETENIR : Bien différencier et identifier les entrées de territoire selon leurs enjeux afin d'adapter des mesures de mise en valeur spécifiques.

5. Localisation préférentielle des commerces

Rappel CU / Article 141-16 « Prise en compte de la préservation des paysages lors de la définition des localisations préférentielles des commerces »

Les prescriptions qualitatives fixées pour la préservation des paysages lors des implantations commerciales peuvent être abordées sous différents angles :

- les choix d'implantation entre centralités et périphérie (y compris en entrée de ville),
- les transitions et les limites lisibles entre l'espace bâti et l'espace naturel ou agricole environnant,
- les vues sur l'implantation commerciale,
- l'insertion des bâtiments,
- le traitement architectural des façades,
- le stationnement et l'accessibilité piétonne et modes doux,
- le traitement des espaces publics (voies paysages) et des espaces de stockage,
- la place du végétal,
- etc.

La prise en compte de la préservation des paysages peut être également traitée de manière globale pour l'ensemble des zones d'activités en y intégrant les zones commerciales.

La définition de prescriptions qualitatives pour l'implantation future des commerces doit s'accompagner préalablement d'un diagnostic paysager des zones commerciales pour bien appréhender l'enjeu mais aussi d'orientations du PADD permettant de fixer l'ambition du SCoT.



Accessibilité complexe aux grandes surfaces - ZC Auxonne



Accès piétons et PMR depuis parking, Auxonne



Accès cycles en propre – ZC Auxonne



Signalétique commerciale – Pontailier-sur-Saône



Qualité du bâti et de la signalétique, mais degré de végétalisation nul – Auxonne



Faible qualité du bâti et de l'accès - Pontailier-sur-Saône / Mirebeau-sur-Bèze

Exemple : SCoT Val de Saône Vingeanne - Rapport de présentation - diagnostic territorial

→ Améliorer la qualité architecturale et paysagère des pôles commerciaux en cherchant à travailler sur :

- La végétalisation des espaces extérieurs, notamment de stationnement et du traitement paysager de ces espaces.
- L'intégration paysagère des infrastructures et des équipements dévolus aux modes doux.
- L'intégration paysagère des équipements de gestion des eaux pluviales et usées.
- Le traitement des façades (couleur, matériaux, gabarit des enseignes...).
- Le traitement des limites (clôture, haies, hauteur...).
- Les aménagements permettant de dissimuler les emplacements de stockage en extérieur avant collecte des déchets.
- L'intégration du stockage des matériaux extérieurs...

SCoT du Dijonnais - DOO - Promouvoir un urbanisme commercial de qualité

Regard des agences d'urbanisme : L'absence de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ne semble pas un frein à la rédaction qualitative de prescriptions sur la localisation préférentielle des commerces. Toutefois, depuis la publication de Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) le 23 novembre 2018, les DAAC sont devenus obligatoires pour les procédures de SCoT engagées après la publication de cette loi.

À RETENIR : Réaliser un diagnostic paysager des zones commerciales ou plus largement des zones d'activités afin de fixer des prescriptions qualitatives relatives à l'implantation des futurs bâtiments ou locaux.



Exemple : SCoT Nord-Doubs. Implantation commerciale sur une friche industrielle. Gestion de l'infiltration des eaux pluviales et transition paysagère avec le Doubs. Crédit ADU - 2020.

RAPPEL

Les ordonnances de juin 2020 ont pour but de moderniser et alléger le contenu du SCoT. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) « définit des objectifs de développement et d'aménagement du territoire [...] en mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages » L 141-3 du code de l'urbanisme (à compter du 1^{er} avril 2021). Quant au DOO, il définit des orientations de préservation et de valorisation des paysages. (L141-4 et L 141-10 du CU à compter du 1^{er} avril 2021) et notamment de préservation paysagère des entrées de ville quant à la localisation préférentielle des commerces (L141-5 du CU à compter du 1^{er} avril 2021). En revanche, la prise en compte de la qualité des paysages lors de l'identification des capacités de densification et de mutation n'est plus affirmée.

Figures libres, comment aller plus loin, différemment ?

Comme évoqué dans la partie précédente « les étapes indispensables », le code de l'urbanisme encadre la prise en compte des paysages dans les SCoT en indiquant un objectif assez général de préservation de la qualité des paysages et de définition d'objectifs de qualité paysagère et en faisant certains focus (entrée de ville, localisation préférentielle des commerces, etc.). Toutefois, certains SCoT ont fait le choix d'appréhender le paysage au-delà des thèmes réglementaires cités par le code de l'urbanisme. Il peut s'agir d'éléments thématiques, de méthodes d'élaboration innovantes ou encore de manière de mettre en œuvre les SCoT. Ainsi, cette partie permet de valoriser les différentes démarches de SCoT en région Bourgogne Franche-Comté qui ont apporté un regard spécifique sur le paysage.

Les points qui suivent évoquent synthétiquement ces éléments et les illustrent avec les verbatim recueillis lors des entretiens ou des retours écrits des territoires. Sont mentionnés ci-après les approfondissements réalisés par les différents SCoT en citant les SCoT en référence. Pour plus de précisions, les fiches par SCoT ainsi que les coordonnées des contacts sont accessibles en annexe de l'étude.

Transcender les thèmes exigés par le code de l'urbanisme

Au-delà des thèmes à analyser pour répondre à des exigences réglementaires, certains SCoT se sont emparés de sujets spécifiques.

1. Espaces urbanisés ou à urbaniser (habitat, activité économique, équipements publics, etc.)

L'ensemble des SCoT étudiés aborde la qualité paysagère des espaces déjà bâtis et à urbaniser sous plusieurs angles :

- intégration paysagère des projets d'urbanisation : perception des silhouettes villageoises et urbaines, traitement architectural des franges urbanisées et des fronts bâtis, traitement des transitions entre espaces bâtis et espaces naturels, etc. ;
- exigence de qualité paysagère des nouvelles urbanisations : espaces de stockage, équipements de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, équipements de collecte des déchets, etc. ;
- contribution des paysages urbains, notamment des logements ou des espaces d'activité économique de qualité, à l'attractivité des territoires.



Druyes-les-Belles-Fontaines, silhouette d'un village inscrit. SCoT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne. Street view

« Lors de l'élaboration du PLUi Cœur de Puisaye, le bureau d'études (URBICAND) a intégré fortement la dimension paysagère contenue dans le SCoT. De ce fait, les élus ne voient plus le paysage comme une contrainte mais comme quelque chose à protéger au regard de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité touristique. [...] Le paysage fait projet dans une vision dynamique et en même temps ancrée dans l'histoire. »
Pauline Sautier, chargée de mission urbanisme Communauté de communes de Puisaye-Forterre

2. Changement climatique

L'intérêt d'approfondir la problématique du changement climatique dans un SCoT est de permettre d'aborder par exemple :

- la raréfaction de la ressource en eau (réseau hydrographique à sec en été, réduction de l'enneigement, etc.) ayant un impact sur le paysage
SCoT du Dijonnais (21)
SCoT du Haut-Jura (39)
- le bouleversement des milieux naturels et des écosystèmes et le changement des pratiques agricoles et sylvicoles, modifiant les paysages naturels
SCoT du Dijonnais (21)
SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
SCoT du Haut-Jura (39)
SCoT Bresse Bourguignonne (71)
SCoT du Grand Avallonnais (89)
- l'adaptation des paysages urbains (bâtiments, logements, espaces publics, îlots de fraîcheur, gestion des eaux pluviales, etc.) aux nouvelles normes climatiques
SCoT du Val de Saône Vin-geanne (21)
SCoT du Dijonnais (21)
SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
SCoT Doubs Central (25)
SCoT du Haut-Jura (39)
SCoT Bresse Bourguignonne (71)
SCoT du Grand Avallonnais (89)

« Face au changement climatique, le SCoT prend en compte les nécessaires adaptations des filières agricoles et sylvicoles, y compris les changements que cela peut occasionner pour les ambiances paysagères du territoire. Les PLU ont par ailleurs bien intégré plusieurs éléments paysagers qualitatifs, comme des principes bioclimatiques pour l'implantation des constructions dans les orientations d'aménagement et de programmation. »
Pascal Trouvé, directeur du PETR Seine-et-Tilles en Bourgogne



Le Doubs à sec à Villers-le-Lac. Dominique Delfino



Ilot de fraîcheur urbain. Ville de Besançon. Jean-Charles Sexe

3. Transition énergétique

Le vaste sujet de la transition énergétique croisé avec l'approche paysagère peut être l'occasion d'approfondir dans le SCoT des questions telles que :

- la définition de critères paysagers et patrimoniaux pour définir la sensibilité paysagère du site, les impacts paysagers liés à l'implantation d'EnR (notamment éoliennes)
 - SCoT Autunois-Morvan (71)
 - SCoT du Chalonnais (71)
 - SCoT Puisaye-Forterre (89)
- la définition d'aires de co-visibilité, de localisations préférentielles pour les équipements de production d'énergie ou de secteurs géographiques d'exclusion de développement éolien ou d'autres dispositifs de production d'énergies renouvelables
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT du Haut-Jura (39)
 - SCoT Autunois-Morvan (71)
 - SCoT du Grand Avallonnais (89)
- le lien entre développement éolien, préservation des paysages remarquables et attractivité touristique
 - SCoT du Dijonnais (21)
- l'identification d'éléments paysagers nécessaires aux enjeux de transition énergétique (valorisation du bois-énergie issu des massifs forestiers locaux et des haies bocagères)
 - SCoT du Dijonnais (21)
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT de la Bresse Bourguignonne (71)
 - SCoT du Chalonnais (71)
 - SCoT Puisaye-Forterre (89)

« Les enjeux de transition énergétique, de sobriété et de développement des énergies renouvelables étaient un des fers de lance du SCoT dès le début de l'élaboration. Il a notamment été demandé au bureau d'études une analyse juridique sur ce que peut le SCoT par rapport aux équipements de production d'énergie renouvelable. Dans la foulée, nous construisons aujourd'hui une vraie gouvernance sur l'éolien. Guillaume Papin, chargé de mission SCoT du Grand Avallonnais »

« Le SCoT de la Bresse Bourguignonne est un SCoT «pédagogique». Il a permis de faire bouger les lignes sur la transition énergétique. Le SCoT a été «co-construit» par la société civile et les élus communaux. Il a permis d'introduire la préservation des espaces agricoles et de l'environnement tout en valorisant des énergies renouvelables. Par exemple, la taille des haies bocagères et la transformation en bois plaquettes vise à alimenter les réseaux de chaleur. Dorothée DION, chargée de mission SCoT Bresse Bourguignonne »



Éoliennes du Lomont - Tim Platt pour PMA

4. Activité touristique

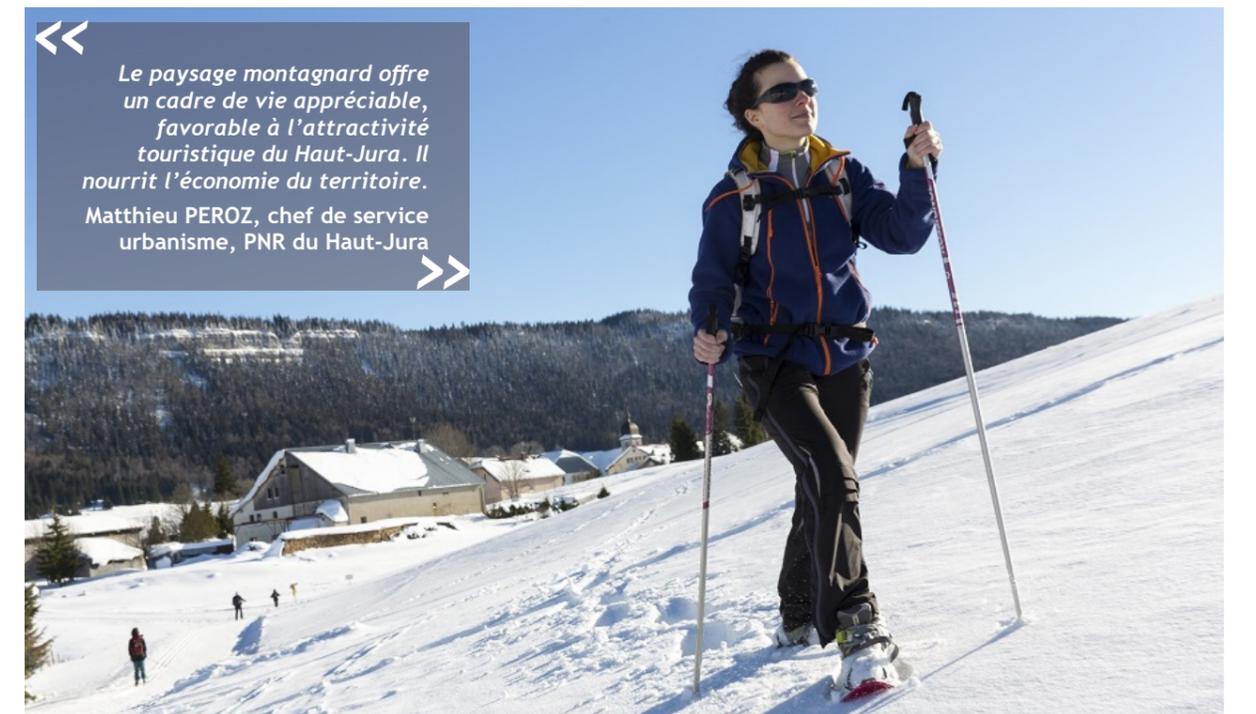
Le tourisme comme activité et comme ressource pour un territoire est une entrée pertinente en lien avec le paysage, que le SCoT peut aborder par exemple à travers :

- le lien entre paysages remarquables, fenêtres paysagères, points de vue, aires de co-visibilités et attractivité touristique des territoires
 - SCoT du Dijonnais (21)
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT du Haut-Jura (39)
- l'aménagement et le développement des routes d'intérêt paysager, des itinéraires touristiques majeurs, des routes entre les sites majeurs, etc.
 - SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT du Haut-Jura (39)
 - SCoT du Chalonnais (71)
 - SCoT Puisaye-Forterre (89)
 - SCoT du Grand Avallonnais (89)
- la préservation, la valorisation et la rénovation du patrimoine (industriel lié à l'énergie, châteaux) dans les principaux bourgs, le long d'une route, d'un cours d'eau, d'un canal, etc.
 - SCoT du Val de Saône Vingeanne (21)
 - SCoT du Dijonnais (21)
 - SCoT Autunois-Morvan (71)
 - SCoT du Chalonnais (71)
 - SCoT Puisaye-Forterre (89)
 - SCoT du Grand Avallonnais (89)
- l'intégration des projets d'urbanisation (ex : structures d'accueil) dans les sites touristiques
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT du Haut-Jura (39)

- la prise en compte du paysage comme ressource pour la diversification touristique, notamment pour les territoires ruraux et de montagne
 - SCoT du Haut-Jura (39)
 - SCoT du Chalonnais (71)
 - SCoT Bresse Bourguignonne (71)
 - SCoT Puisaye-Forterre (89)
- la conciliation entre la fréquentation touristique et la préservation des milieux naturels
 - SCoT du Dijonnais (21)
 - SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
 - SCoT du Haut-Jura (39)

Par ailleurs, le SCoT du Pays Lédonien affirme le développement touristique comme pilier économique. Ainsi, les élus du territoire ont souhaité affirmer la protection visuelle des sites touristiques majeurs du territoire au regard des éléments impactant le paysage (projets ou aménagements créant une rupture d'échelle et/ou perturbant gravement le paysage et/ou générant une standardisation) et notamment des éoliennes. Pour cela, l'implantation des éléments impactant le paysage est conditionnée voire interdite aux abords des sites touristiques majeurs en fonction de la sensibilité paysagère (très forte, forte, moyenne) et en fonction de la co-visibilité.

 **FICHE SCoT PAYS LEDONIEN : pour une protection visuelle des sites touristiques majeurs**



« Le paysage montagnard offre un cadre de vie appréciable, favorable à l'attractivité touristique du Haut-Jura. Il nourrit l'économie du territoire. Matthieu PEROZ, chef de service urbanisme, PNR du Haut-Jura »

Grande Traversée du Jura en hiver. L. Cheviet pour le PNR du Haut Jura

5. Reconversion paysagère de sites

Parmi les SCoT étudiés, certains traitent plus spécifiquement de la qualité paysagère à redonner à des sites hérités d'une ancienne activité, notamment via :

- l'identification de sites pouvant faire l'objet d'une reconversion paysagère (friches, délaissés, anciennes carrières ou gravières, sites miniers, etc.)
 - SCoT du Val de Saône Vingeanne (21)
 - SCoT du Dijonnais (21)
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT Autunois-Morvan (71)
- la prospection d'enjeux et d'usages potentiels concernant ces sites (culturels, touristiques, reconstitution de TVB, etc.)
 - SCoT du Val de Saône Vingeanne (21)
 - SCoT du Dijonnais (21)
 - SCoT Autunois-Morvan (71)



Gravière des Prés Bourrés à Vileverge aménagée pour la préservation de la biodiversité. Le site est classé en «Espace Naturel Sensible» (ENS).
Office du tourisme en Côte d'Or. Sandra Avril

« Dans le SCoT Val de Saône Vingeanne, le DOO rappelle le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or et notamment le fait que les «sites d'extraction d'alluvions seront remis en état après exploitation».
Cyril DORNIER, Directeur du PETR Val de Saône Vingeanne »

6. Approche sensible des sites paysagers

La démarche paysagère permet une approche singulière sur les territoires. Elle traite de leur morphologie, de leurs patrimoines matériel et immatériel, d'approches croisées avec les thèmes de l'énergie, de la nature en ville, du tourisme, de la culture etc. Ainsi, le paysage donne un éclairage sur les territoires et leurs évolutions, plutôt que de constituer une thématique propre : il apparaît de façon induite dans les différentes thématiques ce qui corrobore son caractère éminemment transversal. En s'emparant de cette dimension, les SCoT peuvent explorer par exemple :

- le lien entre paysages et usages (ex : valorisation énergétique de la biomasse des bocages, vergers, milieux et biodiversité)
 - SCoT Doubs Central (25)
 - SCoT Bresse Bourguignonne (71)
 - SCoT Puisaye-Forterre (89)
- l'appropriation culturelle des paysages (peinture, paysages sonores, etc.)
 - SCoT de Beaune Nuits-Saint-Georges et Gevrey Chambertin (21)
 - SCoT du Pays Seine et Tilles (21)
 - SCoT du Haut-Jura (39)



Les anciennes carrières de Villars-Fontaine dans le territoire des Hautes Côtes de Nuits deviennent un haut lieu d'expression et de diffusion artistique contemporaine. Hopare, graffeur. La Carrière@Michel Joly

S'inspirer des manières de faire spécifiques

Comme mentionné dans la partie « les étapes essentielles », un projet de SCoT se construit selon une gouvernance à trois niveaux : politique, technique et partenariale, citoyenne. À chaque niveau, la question des paysages peut être appréhendée selon différents modes de faire. La prise de conscience collective des valeurs paysagères par les élus peut être alimentée par des études connexes au SCoT. Celles-ci permettent de partager et débattre de ces valeurs avec la société civile en s'appuyant par exemple sur les Conseils de Développement.

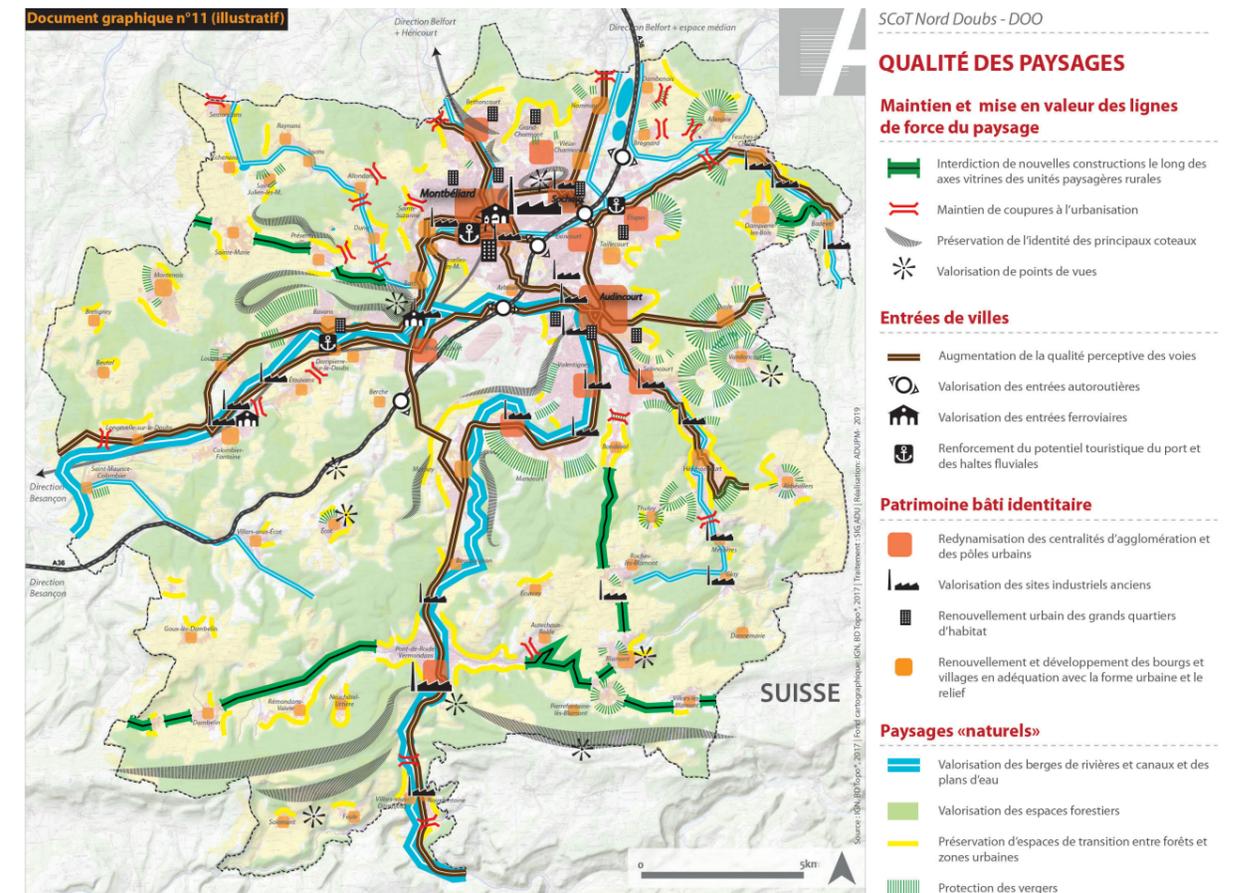
1. Construction collective des valeurs paysagères et d'objectifs paratagés en matière de qualité

Exemple : SCoT Nord Doubs : fixation d'objectifs communs permettant d'éviter la banalisation du paysage et d'améliorer sa qualité.

Les élus du Nord Doubs en charge du pilotage de l'étude urbaine et paysagère du SCoT (membres également d'une commission «qualité des espaces») ont travaillé ensemble lors d'ateliers sur la qualité des paysages et l'identification d'entités paysagères fines à l'échelle

du périmètre SCoT. Le regard porté sur les paysages a permis de soulever différents enjeux plus précis que la simple question de la préservation des paysages au global (liens entre paysages et économie, valeur esthétique des paysages, valeur résidentielle, menaces sur le patrimoine industriel, urbanisation de terres agricoles, perte de lisibilité des cours d'eau dans les vallées).

FICHE SCOT NORD DOUBS : identifier collectivement les valeurs du paysage pour agir



Exemple : SCoT Nord Doubs - DOO. Cartographie des objectifs en matière de qualité des paysages

2. Débats prospectifs en amont et lors de l'élaboration du PADD par la concertation du Conseil de Développement et de la société civile.

Exemple : SCoT du Grand Avallonnais : L'importance des paysages au sein d'un territoire rural dépendant du tourisme a été formulée en amont du lancement de l'élaboration du SCoT. L'enjeu des transitions et notamment de la transition énergétique (développement éolien) a été abordé sous forme de scénarios illustrés et dans le cadre de débats prospectifs. Ces dispositifs ont été mis en place avec le CODEV et la société civile lors de l'élaboration du PADD ("Quels paysages pour l'Avallonnais en 2050 ?"). Ces débats ont notamment permis d'aborder la question environnementale, le développement urbain et éolien, les enjeux de transitions et l'impact sur les paysages.

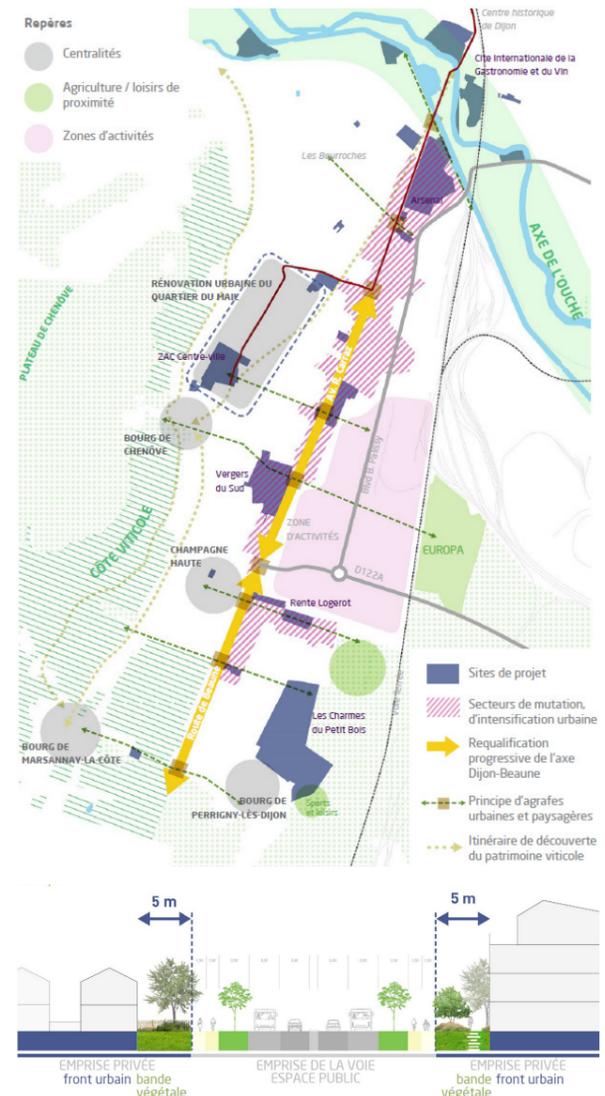
3. Contextualisation du paysage par des visites de terrain

Exemple : SCoT de l'Autunois Morvan : Lors de l'élaboration du diagnostic du SCoT, des visites de terrain ont été réalisées avec les élus, les partenaires (DDT, PNR du Morvan, chambre d'agriculture, etc), le Conseil de Développement et des associations présentées comme porte-paroles des habitants du territoire. Elles ont permis de dégager des enjeux relatifs aux paysages et de mesurer l'effet des paysages et de leurs évolutions sur l'attractivité du territoire (résidentielle et touristique).

Faciliter la mise en œuvre du SCoT avec la prise de relais par les documents d'urbanisme et les porteurs de projets

1. Application des SCoT dans les documents d'urbanisme

Une fois les SCoT approuvés, vient le temps de leur mise en œuvre. Pour faciliter cette mise en œuvre, la première partie sur « les étapes essentielles » précise que des prescriptions claires, limitées en nombre, spatialisées sont plus facilement applicables par les PLU et PLUi. Ainsi, pour aller plus loin, il est utile que le DOO d'un SCoT se rapproche le plus possible d'un "cahier des charges" pour PLU/PLUi ou vienne préciser la prescription en la spatialisant à l'échelle de la parcelle.



Extraits de l'OAP entrée Sud du PLUi-HD de la métropole de Dijon qui vise notamment à engager une requalification progressive de l'axe Dijon-Beaune dans son épaisseur et dans son lien avec les paysages de la côte viticole.

Exemple : dans le SCoT du Dijonnais la TVB du SCoT est déclinée dans le DOO et approfondie dans les PLUi de manière fine. Prescriptions : "Les OAP définissent les interfaces végétalisées et paysagères en lisière urbaine, la trame verte, les lisières boisées existantes et les percées visuelles (vues à préserver). La traduction réglementaire est assurée par la création de secteurs Ap, Apv et Np aux interfaces avec l'espace urbain qui encadrent la constructibilité pour maintenir ces interfaces paysagères qualitatives."

Conduit en parallèle du SCoT, le PLUi du Dijonnais fixe des éléments qualitatifs liés au paysage grâce aux OAP. [...] L'OAP de l'entrée Sud favorise la requalification urbaine et la valorisation paysagère de cette entrée de ville à proximité de la zone centrale du Bien des Climats du vignoble de Bourgogne.

Anne Berthomier, Directrice du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais

2. Accompagnement des SCoT par des outils ou des démarches complémentaires

Certaines prescriptions ne peuvent être appliquées et régies par les PLU/PLUi (matériaux de construction à privilégier, maintien des lisières forestières, gestion des massifs forestiers limitant la dégradation ou le changement brutal des paysages, etc.). L'élaboration d'études, d'outils, de chartes et cahiers de prescriptions annexes au SCoT peut permettre de mieux encadrer les porteurs de projets et de les sensibiliser à la prise en compte des paysages en évitant l'effet "contraintes des SCoT" (plan paysage, chartes de PNR, guides sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions, etc.).

Pour autant, il s'agit parallèlement de permettre la continuité des activités et l'adaptation du territoire aux besoins de la population, des travailleurs et des techniques de culture et d'élevage (dans le cas du SCoT du Châlonnais Brionnais ou de la viticulture dans le cas du SCoT de Beaune-Nuits-Saint-Georges Gevrey-Chambertin).

Exemple : Sur le SCoT de Beaune-Nuits-Saint-Georges et Gevrey Chambertin, l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne intervient aux côtés du porteur du SCoT pour sensibiliser les porteurs de projets dans un objectif de renforcement de la qualité des paysages et du bâti.

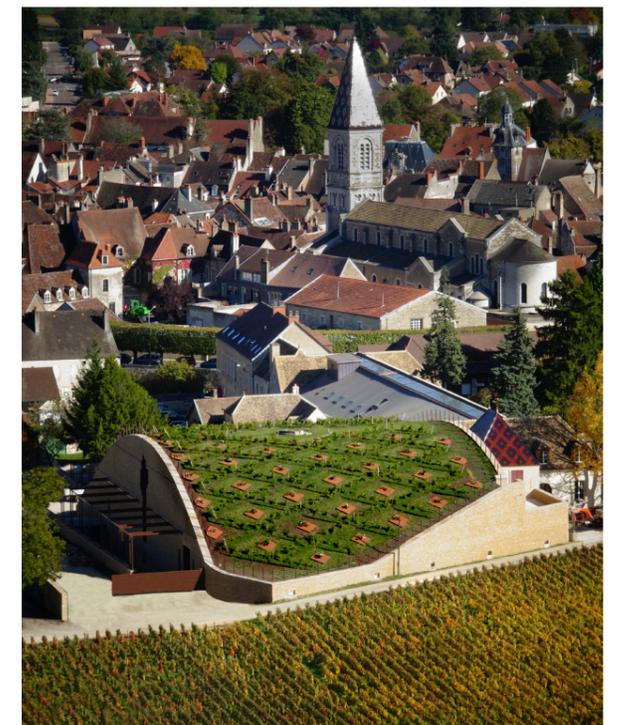
FICHE SCoT Beaune-Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin : révision du SCoT en lien avec le plan de gestion du bien UNESCO des climats de Bourgogne

Exemple : Le SCoT de l'agglomération bisontine a identifié à la parcelle dans le DOG (SCoT approuvé en 2011) les espaces boisés des sommets de collines à forte valeur paysagère le long de la vallée du Doubs. Ces espaces collinaires sont rendus inconstructibles.

FICHE SCoT de l'agglomération bisontine : une protection stricte d'espaces paysagers majeurs.

Dans le PLUi Coeur de Puisaye, les orientations du SCoT ont fait l'objet de traduction en OAP dans chaque commune sur les projets en extension. Elles intègrent des orientations relatives au paysage. [...] Une OAP paysagère est définie le long de la voie verte entre le canal de Briare et le lac du Bourdin à Saint Fargeau.

Pauline Sautier, chargée de mission urbanisme - Communauté de communes de Puisaye-Forterre



Dans la cuverie des Ursulines à Nuits-Saint-Georges, les préoccupations environnementales ont été déterminantes. Bénédicte Manière

 **FICHE SCoT du Charolais-Brionnais : une candidature UNESCO comme levier d'évaluation du SCoT et du projet de territoire**

Exemple : SCoT du Charolais Brionnais : charte architecturale et paysagère du PETR créée en 2012 et reprise dans le DOO. La charte est constituée de fiches reprenant plusieurs thèmes en lien avec les paysages sur un large jeu d'échelles (gestion des extensions urbaines, préservation du bocage, préservation de l'identité rurale des villages, inscription des constructions dans le paysage et sur leur parcelle, composition des espaces extérieurs et des jardins, etc).

En complément, d'autres outils de protection et de gestion sont mobilisés (sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), les périmètres de protection des Monuments Historiques) car ils présentent l'avantage d'impliquer une concertation dès le début des projets. Ainsi, un plan de gestion greffé dans un SCoT contribue à une mise en œuvre qualitative du SCoT du point de vue paysager.

Exemple : SCoT de l'agglomération bisontine. En parallèle de la protection stricte des espaces collinaires de la vallée du Doubs dans le SCoT, une charte paysagère a été signée en 2012 afin de préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager local le long de la vallée du Doubs. Afin de faire découvrir ce patrimoine paysager et naturel, des balades paysagères sont organisées chaque année à destination du grand public.

 **FICHE SCoT de l'agglomération bisontine : une protection stricte d'espaces paysagers majeurs.**

Enfin, des chartes d'aménagement peuvent guider la mise œuvre des orientations du SCoT et faciliter la prise en compte des objectifs de qualité paysagère.



Bocages de Dyo - Atlas des paysages de Saône et Loire

3. Mise en place d'outils de suivi des objectifs de qualité paysagère

Afin de faire un suivi des objectifs de qualité paysagère (OQP) inscrits dans le SCoT, les observatoires photographiques (comparaison de photographies d'archives avec des photographies actuelles) peuvent être un outil de suivi efficace pour identifier les évolutions du paysage. Les techniques d'analyse automatisée de photographies (deep learning et machine learning) peuvent être mobilisées pour faciliter l'analyse des clichés photographiques à deux dates différentes par exemple sur le taux de végétalisation ou d'imperméabilisation.

Exemple : Le PNR du Haut-Jura, aux côtés du Parc naturel régional du Jura Vaudois (Vallée de Joux en Suisse) construit un observatoire prospectif dans le cadre d'un programme transfrontalier (Interreg). Cet observatoire prospectif a pour objectif de mettre en lumière plusieurs enjeux notamment liés à l'eau, à la forêt, à l'agriculture, au tourisme, à l'urbanisation, aux infrastructures. À partir de croquis ou de photomontages, cet outil donne à voir les évolutions supposées du paysage comme par exemple la poursuite du phénomène de vacance des logements dans les cœurs historiques des bourgs.

Initier et faire perdurer une dynamique paysagère

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil adapté pour appréhender le paysage à plusieurs échelles et mettre en exergue les paysages à protéger, à gérer et à aménager, en référence aux objectifs de qualité paysagère (OQP) qui doivent être fixés et déclinés à la planification et à l'aménagement. Il est aussi un outil de suivi des évolutions du paysage au travers des indicateurs de résultat ou de la mise en place d'observatoires photographiques qui permettent selon différentes périodes, d'identifier et d'analyser des évolutions liées à l'urbanisation, à la transformation des paysages agricoles, etc.

Toutefois, pour que la dynamique paysagère engagée dans le cadre des SCoT puisse perdurer, il est nécessaire de s'appuyer sur des démarches de sensibilisation, de communication auprès du grand public, des porteurs de projet pour favoriser l'intégration paysagère des projets d'urbanisation de demain (logements, bâtiments d'activité, énergies renouvelables, etc.). Pour accompagner cette animation, les structures porteuses du SCoT ont la possibilité de s'appuyer sur des organismes extérieurs tels que CAUE, associations, agences d'urbanisme et de mobiliser des outils complémentaires. La démarche initiée dans le SCoT permet de promouvoir, tout au long de sa mise en œuvre, un développement et une organisation territoriale fondés sur les spécificités de chaque territoire pour en préserver la singularité et en accroître la qualité.

« Après l'approbation du SCoT de Val de Saône Vingeanne, une charte d'aménagement de la voirie et de l'espace public a été mise en place. Elle traite indirectement de l'intégration paysagère (sécurisation des déplacements, entrées de ville, stationnement). Elle est présentée sous forme de guide avec des fiches projet (ex : le stationnement) pour encourager de nouvelles pratiques. Cyril DORNIER, Directeur du PETR Val de Saône Vingeanne »



Comité de rédaction

Lubin AIME
Roman GOMEZ
Benjamin GRACIEUX
Isabelle GRIVART
Cathy KUHN
Aurélien LAPERROUSAZ
Elsa LONCHAMPT
Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE
Robin SERRECOURT

Mise en page

Marie VUILLEMEY

Comité technique

Jenny BERTHIER
Philippe BREUILLY
Geoffrey HEYDORF
Muriel JANEX
Mathias MONZIE
François-Xavier MOUSQUET
Claire PERRODEAU
Betty RIGAUD
Marie-Laure SERGENT
Florent VINCENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence d'urbanisme Besançon centre
Franche-Comté
Hôtel Jouffroy
1, Rue du Grand Charmont
25000 Besançon
Tél. : 03 81 21 33 00
Courriel : contact@audab.org
Site web : <http://www.audab.org>



Agence d'Urbanisme
du Territoire de Belfort
10, rue Aristide Briand
90000 BELFORT
Tél : 03 84 46 51 51
Courriel : contact@autb.fr
Site web : <http://www.autb.fr>



Agence d'urbanisme Sud Bourgogne
Parc d'activités Coriolis rue Evariste Galois
71210 TORCY
Tél : 03 85 73 09 50
Courriel : ausb@ausb.org
Site web : <http://www.ausb.org>



Agence de Développement et d'Urbanisme
du Pays de Montbéliard
8, avenue des Alliés BP 98407
25208 MONTBELIARD
Tél : 03 81 31 86 00
Courriel : contact@adu-montbeliard.fr
Site web : <http://www.adu-montbeliard.fr>